COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N° 10 DU 03/11/2023
MANDAT 2020-2024 - SAISON 2023 / 2024

SOUS LA PRESIDENCE de : M. PRIEUR Aurélien
PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, JARRY Gérard, HASS Jean-Philippe
EXCUSES : MM. GUINOT Samuel, VEBER Patrick

Monsieur Aurélien PRIEUR, Président de la Commission des compétitions ouvre la séance à 18h30.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équités, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I/ APPROBATION PROCES-VERBAL

Les Procès-Verbaux N° 09 du 24 octobre 2023 sont approuvés.

II / JOURNÉE DU 28 et 29 OCTOBRE 2023

1/ CHAMPIONNAT U18 D1

1.1)

26674977 – BAR-ESSOYES-RICEY / BAR SUR AUBE FC - Non utilisation de la F.M.I du club visité et visiteur.

La commission,

- Après avoir consulté les logs FMI
- Après avoir consulter le rapport de l'arbitre

Décide en conséquence

- De sanctionner le club du BAR SUR AUBE FC, pour Non-utilisation de la FMI, d'une amende de 100,00€ (tarifs applicables du District Aube Football), conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.

2/ CHAMPIONNAT SENIOR FEMININ A 8

2.1)

27184668 – FC MORGENDOIS / CHAPELAINS RCSC
Forfait déclaré par courriel, le 27 octobre 2023 à 11h04, de l'équipe des CHAPELAINS RCSC

La commission décide,

- De donner **match perdu par forfait** à l'équipe des CHAPELAINS RCSC pour en attribuer le gain à l'équipe du FC MORGENDOIS et enregistre le résultat suivant : FC MORGENDOIS : 3 buts (3 pts) c/ RCSC : 0 but (-1 pt)

3/ CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1 poule Unique

3.1)

26545989 – NOGENT-PORT / ROMILLY CHAMPAGNE FC - Match non Joué à la suite d'un Arrêté Municipal.

La commission,

- Après avoir consulté le rapport des Officiels
- Constate l'impraticabilité du terrain

Décide en conséquence :

- De reporter le match à une date ultérieure.

4/ COUPE DANIEL ROY Poule A

4.1)

26545989 – USCN / ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 - Match non joué

La commission,

- Après avoir consulté la feuille de match
- Constate l'absence d'observation d'après match
- Constate l'absence de rapport de l'arbitre

Décide en conséquence :

- de demander un rapport complémentaire à l'arbitre concernant la non tenue de la rencontre et de sursoir à sa décision

5/ COUPE DANIEL ROY POULE F

5.1)

26676935 – ESSOYES FC 2 / FCV - Match Non joué

La commission,

- Constate l'absence de feuille de Match
- Constate l'absence d'observations
- Prend connaissance du forfait déclaré le 30/10/2023 de l'équipe de ESSOYES FC
- Attendu que le club du FCV aurait dû, pour ne pas se déplacer, attendre un message officiel de l'instance départemental qui n'a pas été prévenu avant du forfait du club du FC ESSOYES.

Décide en conséquence :

- De donner match perdu par FORFAIT aux deux équipes et enregistre le résultat suivant : ESSOYES FC : 3 buts contre (-1pt) c/ FCV : 3 buts contre (-1pt)

- D'infliger au club du FCV une amende de **23 euros** pour 1er forfait
- D'infliger au club du FC ESSOYES une amende de **30 euros** pour 2ème Forfait

III / JOURNÉE DU 01 NOVEMBRE 2023

1/ CHAMPIONNAT U18 D1 Poule Unique

1.1)

26319423 – AS CHARTREUX / BAR SUR AUBE - Non utilisation de la F.M.I du club visité et visiteur.

La commission,

- Après avoir consulté les logs FMI

Décide en conséquence

- De classer le dossier suite à un énième bug de l'application FMI.

Réserves d'Avant Match déposées par Mr GUENARD Aurélien, Dirigeant Responsable de l'équipe de BAR SUR AUBE FC, portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AS CHARTREUX, au motif que : Joueurs non Qualifiés pour match à la date du 16/09/2023 date avant le report du match.

Réserves non confirmées.

La commission jugeant sur la forme déclare les réserves non recevables.

Réserves d'Avant Match déposées par Mr DIALLO Mamadou, Capitaine de l'équipe de AS CHARTREUX, portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BAR SUR AUBE FC, au motif que : Joueurs non Qualifiés pour match à la date du 16/09/2023 « avant match »

Réserves non confirmées.

La commission jugeant sur la forme déclare les réserves Non recevables.

Rappel : Pour un match reporté, la qualification des joueurs est à la date effective du match.
Pour un match donné à rejouer pour une cause ou une autre la qualification des joueurs est à la date initiale du match.

2/ CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 Poule A

2.1)

26545977 – ERVY FC c/ ST MEZIERY FC 3

Réserves d'Avant Match déposées par Mr BARADEL Jeremy, capitaine de l'équipe de ERVY FC, portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST MEZIERY FC 3, au motif que : Des joueurs du club FC ST MEZIERY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserves non confirmées.

IV / AUDITION

La commission des compétitions reçoit en audition ce jour :

AMICALE DE ST GERMAIN et AS PORT.CHARTREUX dans le cadre du match de Championnat Départemental 2 Poule A du 22 octobre 2023

TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

L'Ordre du Jour étant épuisé, le Président PRIEUR Aurélien lève la séance à 19H00.

La prochaine réunion est fixée au 14 Novembre 2023 à 18H30 ou sur convocation des membres.

Pour la Commission des Compétitions,

Le Président,
M. PRIEUR Aurélien

Le Secrétaire,
M. GARRY Gérard

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (http://district-aube.fff.fr) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)